

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2024/120

**ARRETE DE POLICE PORTANT
MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE SAUF SERVICE ET ENGIN AGRICOLES
ROUTE DES PICOTTES**

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 417-12 et R 417-13 ;

VU l'arrêté municipal en date du 12/12/1994 relatif à la circulation de la voie communale N°5 entre la limite de la commune avec Rives au lieu-dit « la ferme de l'étang » et le chemin rural n°42 dit « Des Granges » ;

CONSIDERANT la problématique des déplacements agricoles sur l'ensemble du territoire et qu'il convient d'éviter des allongements de parcours pour les agriculteurs.

A R R E T E

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté municipal du 12/12/1994 est abrogé.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION

La circulation de la voie communale n°5 entre la limite de la commune et Rives au lieu-dit « la ferme de l'étang » et le chemin rural n°42 au lieu-dit « Les Granges » sera interdite dans le sens Rives-Charnècles, sauf service et engins agricoles.

ARTICLE 3 : SIGNALÉTIQUE

Dans le sens Rives-Charnècles, au lieu-dit "la ferme de l'étang", sera installé un panneau "sens interdit" avec un panonceau "sauf service et engins agricoles".

Dans le sens Charnècles-Rives, au niveau du chemin rural n°42 dit "Des Granges", le panneau "sens unique" est maintenu, et un panneau "circulation d'engins agricoles dans les deux sens" y sera ajouté. La pose sera réalisée par le service technique.

ARTICLE 4 : APPLICATION

L'interdiction entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 : INFRACTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Major, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE

Madame la Secrétaire générale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charnècles, le 10/12/2024

Le maire,
Nadine REUX,

